

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-79

Séance du 30 novembre 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 25
Ayant pris part au vote : 25

Votes :

→ Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :

→ 16 novembre 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois,
le vingt-cinq novembre à quatorze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Conseiller métropolitain de Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Anne-Marie METAL,
Conseillère métropolitaine de Toulon Provence Méditerranée.

Présents :

Christian **SIMON**, Claude **ALEMAGNA**, Robert **BENEVENTI**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Romain **DEBRAY**, Laurent **GUEIT**, Christelle **GOHARD** (suppléante de Philippe BARTHELEMY), Bryan **JACQUIN** (suppléant de Michel GROS), Dominique **LAIN**, Anne-Marie **METAL**, Marie-Hélène **PARENT**, Jacques **PAUL**, Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), Nathalie **PEREZ-LEROUX**, Christine **PREMOSELLI** (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé **STASSINOS**, Christine **TESSON** (suppléante de Thierry BONGIORNO)

Procurations :

Paul **BOUDOUBE** à Josiane CHIODI, Didier **BREMOND** à Christian SIMON, Claude **CHEILAN** à Nathalie PEREZ-LEROUX, Bernard **CHILINI** à Claude ALEMAGNA, Josée **MASSI** à Hervé STASSINOS, Blandine **MONIER** à Robert BENEVENTI, Valérie **RIALLAND** à Anne-Marie METAL, Yannick **SIMON** à Dominique LAIN

Excusés :

Thierry **ALBERTINI**, Marie-Hélène **CHARLES** (suppléante), Jean-Louis **PORTAL**, Louis **REYNIER**, Valérie **RIALLAND**, Richard **STRAMBIO**, René **UGO**

N° 2023-79 : Extension du périmètre de l'emploi « Responsable du Service Paie à façon », inscrit au tableau des effectifs, aux fonctionnaires ou contractuels relevant du Cadre d'emplois des Adjointes Administratives territoriales (Cat. C).

Le Conseil d'Administration,

Considérant le départ en mutation de la responsable du Service "Paie",

Considérant l'ouverture du poste au grade de Rédacteur,

Considérant l'intérêt d'ouvrir le poste aux agents de catégorie C afin de donner l'accès au poste à un maximum d'agents,

APPROUVE l'extension du périmètre de l'emploi « Responsable de fonctionnaires ou contractuels relevant du Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs territoriaux (Cat. C) tel que présenté par Monsieur le Président.

PRECISE qu'à défaut de pouvoir statutairement cet emploi ce recrutement pourra s'effectuer sur la base de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise les collectivités territoriales à recruter des agents contractuels sur des emplois permanents, notamment lorsque les besoins des services le justifient.

INDIQUE que le tableau des emplois est modifié en conséquence.

AUTORISE le versement du régime indemnitaire (RIFSEEP) afférent au cadre d'emplois des Adjointes Administratifs territoriaux (Cat. C) voté par délibérations n° 2011-24 en date du 20 juin 2011, n° 2016-31 du 27 juin 2016 et n° 2020-36 du 09 juillet 2020,

DIT que les crédits nécessaires à la création de cet emploi sont inscrits au Budget.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 30 novembre 2023.

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Conseiller métropolitain de
Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du VAR

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».